

Sous réserve des dispositions de la section 12.00, le droit prévu au sixième alinéa de l'article 9.06 s'applique de la même manière aux absences autorisées en vertu du présent article. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année civile, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus au présent article ou à l'article 9.06, dans le cas où les jours de congés accumulés sont insuffisants.»

21. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 10.03, du suivant :

«**10.04.** Un employeur ne peut exiger d'un salarié une somme d'argent pour payer des frais reliés aux opérations et aux charges sociales de l'entreprise.»

22. Le titre de la section 11.00 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET ÉQUIPEMENT ADAPTÉ».

23. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque les tâches l'exigent, l'employeur fournit l'équipement adapté, dont les chaussures de protection, les souliers de décapage ou les couvre-chaussures. Il assume les coûts de ces équipements adaptés et les remplace au besoin.»

24. L'article 11.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après «vêtements particuliers», de «et l'équipement adapté».

25. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, de la section suivante :

**«SECTION 11.100
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

11.101 La durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal est limitée à un maximum de 3 heures par jour de travail, sans toutefois excéder plus de 2 heures consécutives. Lorsque la durée d'utilisation d'un aspirateur dorsal excède 2 heures dans le cadre d'un jour de travail, le salarié doit interrompre cette tâche pendant une durée d'au moins soixante minutes consécutives.»

26. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 12.02, du suivant :

«**12.02.1.** Les indemnités payées, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, sont débitées des crédits d'heures de congé accumulés par le salarié dans sa banque.

Toutefois si ces indemnités sont payées au salarié alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, celles-ci sont débitées des crédits d'heures accumulés subséquemment par le salarié.

Nonobstant ce qui précède, il est interdit à un employeur d'exiger ou d'obtenir autrement le remboursement des indemnités payées au salarié au courant de l'année, en application du sixième alinéa de l'article 9.06 ou du troisième alinéa de l'article 9.09, alors qu'il n'a pas encore acquis sa permanence, ou que le solde de sa banque de congés est insuffisant ou nul, pour le motif que ces indemnités n'ont pu être remboursées en application du deuxième alinéa du présent article.»

27. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 6.105, introduit par l'article 11 du présent décret, l'employeur a 6 mois à compter du 31 mars 2021 pour faire remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion au régime de retraite collectif aux salariés de moins de 71 ans déjà à son emploi et qui ne l'ont pas déjà fait à cette date.

28. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74326

Gouvernement du Québec

Décret 387-2021, 24 mars 2021

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi et aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

CONCERNANT le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 14^o et 15^o du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, par règlement sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, et après consultation du ministre de l'Éducation lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière à moins qu'il ne soit autrement indiqué :

— fixer le taux d'intérêt applicable au solde d'un prêt garanti et les modalités de paiement de l'intérêt à l'établissement financier;

—prévoir les modalités de remboursement d'un prêt garanti, exiger la capitalisation des intérêts échus pour toute période qu'il détermine ainsi que prévoir les cas où un emprunteur devient en défaut et les conséquences d'un tel défaut;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, après consultation du ministre de l'Éducation, lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, doit soumettre au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour avis tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022 :

—les conséquences économiques causées par la pandémie de la COVID-19, les mises à pied qui en résultent et la difficulté pour certains emprunteurs à répondre de leurs obligations en matière de remboursement de leurs dettes d'études imposent de mettre en œuvre cette mesure dès le 1^{er} avril 2021;

—le gouvernement fédéral a annoncé des mesures semblables applicables à tous les emprunteurs canadiens lesquelles seront mises en œuvre en avril 2021;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a été consulté conformément au premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études;

ATTENDU QUE le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement visant le taux d'intérêt à appliquer à certaines mesures prévues à la Loi sur l'aide financière aux études et au Règlement sur l'aide financière aux études en raison de la pandémie de la COVID-19 pour les années d'attribution 2020-2021 et 2021-2022

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57, al. 1, par. 14^o et 15^o)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre paie à l'établissement financier, pour l'emprunteur, l'intérêt sur le solde du prêt garanti et des intérêts capitalisés, accumulés au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2021 et se terminant le 31 mars 2022, au taux prévu à l'article 73 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1).

2. L'emprunteur qui désire réduire ses versements applicables au remboursement du solde de son prêt garanti pendant la période visée à l'article 1 du montant de l'intérêt payé par le ministre en application de cet article doit en faire la demande à son établissement financier. En l'absence d'une telle demande, le montant de l'intérêt payé par le ministre est déduit du solde du capital du prêt garanti de l'emprunteur.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

3. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition incompatible du Règlement sur l'aide financière aux études.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

74334

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-006 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 18 mars 2021

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que l'article 26 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que le gouvernement peut déterminer, par règlement, que l'atteinte d'un pointage obtenu par l'application d'une grille de sélection constitue une condition de sélection visée à l'article 9 de cette loi et que cette grille peut comprendre des facteurs et critères de sélection tels que la formation, l'expérience professionnelle et la connaissance du français;

VU que l'article 27 de cette loi prévoit que la pondération des critères de sélection visés à l'article 26, le seuil de passage et, le cas échéant, le seuil éliminatoire d'un critère sont fixés par règlement du ministre;

VU que le premier alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 27 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU que l'article 106 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation ou à une étape de son examen ainsi qu'à une déclaration d'intérêt selon la date de son dépôt;

VU que le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec pris en vertu du décret numéro 282-2021 du 17 mars 2021 entre en vigueur le 31 mars 2021;

VU qu'il y a lieu d'harmoniser le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) avec les modifications apportées au Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent arrêté.

Montréal, le 18 mars 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration*
NADINE GIRAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 27 et 106)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2.1, r. 4) est modifié par le remplacement, à la fin de l'Annexe B sous « MAXIMUM » quant au nombre de points pour le requérant avec ou sans époux conjoint de fait, de « 94 » par « 89 ».

2. L'Annexe C de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre « INNOVATION – ENTREPREUNARIAT », de « ENTREPREUNARIAT » par « ENTREPRENEURIAT ».

3. L'Annexe D de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans les facteurs 1, 9, 10 et 13, des « Seuil éliminatoire »;

2° par la suppression du facteur 11;

3° par la suppression de la section INNOVATION – ENTREPREUNARIAT;

4° par le remplacement, dans la section « SÉLECTION » :

a) sous « SEUIL DE PASSAGE », quant au nombre de point pour le requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait, de « 81 » par « 51 »;